

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo ON N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1158-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Caressant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Cambridge Country Manor, Cambridge

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 20 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00128402 – Détournement des fonds d'une personne résidente
- Demande n° 00133169 – Écllosion d'infection respiratoire aiguë et de COVID-19

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 25 (2) e) de la *LRSLD* (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (2) Au minimum, la politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents :

e) comprend une marche à suivre pour, d'une part, faire enquête sur les cas présumés, soupçonnés ou observés de mauvais traitements et de négligence envers des résidents et, d'autre part, y répondre;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence (*Zero Tolerance of Abuse and Neglect Policy*) comprenne une marche à suivre pour, d'une part, faire enquête sur les cas présumés, soupçonnés ou observés de mauvais traitements d'ordre financier envers des personnes résidentes et, d'autre part, y répondre.

Sources : Examen de la politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence (*Zero Tolerance of Abuse and Neglect Policy*), entretien avec le directeur général.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

A) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que deux membres du personnel qui fournissaient des aliments à plusieurs personnes résidentes respectent la norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) délivrée par le directeur.

Conformément au point c) de la section 10.2 en matière d'hygiène des mains de la *Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée*, révisée en septembre 2023, le programme d'hygiène des mains destiné aux personnes résidentes doit permettre aux personnes résidentes d'obtenir de l'aide concernant le respect de l'hygiène des mains avant les repas et les collations.

Sources : Observation du service de collations, entretien avec le personnel et la personne responsable de la PCI.

B) Conformément au point b) de la section 7.3 de la Norme de PCI révisée en septembre 2023, la personne responsable de la PCI doit s'assurer que des vérifications sont réalisées comme requis.

Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre un processus de vérification structuré pour faire le suivi du personnel non conforme et de sa formation pour confirmer que tous les membres du personnel sont en mesure de faire preuve des compétences en matière de PCI qui sont requises dans le cadre de leur rôle.

Sources : Examen des vérifications de PCI du foyer, observations de la PCI et entretien avec la personne responsable de la PCI et d'autres membres du personnel.